

**ARRETE MUNICIPAL N°SG23-01**  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE**  
**D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**GYMNASE SAMUEL PATY**

Le Maire de Valenton,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (version en vigueur au 17 juin 2021) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/00148 modifiant l'arrêté n°2015/2512 du 11 août 2015 créant des commissions communales de sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissement Recevant du Public et fixant leur composition et leurs attributions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/00138 fixant la composition et les attributions de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

**Considérant** l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la Sécurité Contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 17 mai 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 30 juin 2021 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement dénommé « Gymnase Samuel Paty », sis 1 mail Yvonne Hagnauer – 94460 Valenton, classé en 3<sup>ème</sup> catégorie de type X avec activité L relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire immédiatement et sera transcrit sur le registre des arrêtés. Il sera transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne pour contrôle de légalité et notifié à l'intéressé. Une ampliation sera faite au Commissaire de police territorialement compétent.

Fait à Valenton, le 19 JAN. 2023



Le Maire, Conseiller départemental

Métin YAVUZ

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).